



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Nancy, le **15 SEP. 2020**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

à
Mesdames et Messieurs les maires
Mesdames et Messieurs les présidents
d'intercommunalités
En copie à MM. les parlementaires
Mme la présidente du conseil départemental
Mme la présidente de l'association des maires

S/c de MM. les sous-préfets d'arrondissement

Objet : guide relatif à la gestion des rassemblements dans le cadre de la crise sanitaire du covid-19

Les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 ont été graduellement assouplies depuis le mois de juillet. Cependant, la circulation du virus nécessite de rester vigilants. Certaines activités restent donc encadrées.

Le port du masque a été rendu obligatoire dans tous les lieux fermés.

Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent. C'est dans cette optique, que j'ai élargi le périmètre de l'arrêté préfectoral portant obligation du port du masque à Nancy.

La jurisprudence considère que les maires sont dessaisis de leur pouvoir de police générale dès lors qu'elle porte sur le même champ que le pouvoir de police spéciale du préfet.

Dès lors, si un maire souhaite prendre un arrêté concernant l'obligation de port du masque, il est souhaitable qu'il prenne l'attache du préfet pour en évaluer les modalités précises afin de privilégier la prise d'un arrêté préfectoral. Un certain nombre de demandes sont d'ailleurs en cours d'examen au regard de la jurisprudence du Conseil d'État.

À cet égard, nous vous rappelons que les contraventions établies en cas d'infraction à un arrêté municipal ne peuvent excéder 38 euros (contravention de 1ère classe) contre 135 euros en cas d'arrêté préfectoral. L'effet dissuasif d'un arrêté préfectoral est plus fort que celui d'un arrêté municipal.

Par ailleurs, la circulation du virus se faisant plus intense dans notre département depuis le début du mois de septembre, il y a lieu d'inciter les organisateurs de rassemblements familiaux larges (plusieurs dizaines de personnes) ou de manifestations mettant en présence un public nombreux et parfois vulnérable à reporter ces événements, à l'origine de plus en plus de clusters en Meurthe-et-Moselle.

1. CADRE GÉNÉRAL

1.1. Interdiction des rassemblements de plus de dix personnes

En application de l'article 3 du décret 2020-860 du 10 juillet 2020, tout rassemblement, réunion ou activité à un titre autre que professionnel sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes doit être déclaré en préfecture ou sous-préfecture.

Cette interdiction ne s'applique pas aux rassemblements à caractère professionnel notamment aux réunions des assemblées délibérantes des collectivités locales, aux transports de voyageurs, aux ERP autorisés à accueillir du public, aux cérémonies funéraires et aux visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle.

Les locaux d'habitation ne sont pas non plus concernés par cette interdiction (décision du Conseil Constitutionnel n°2020-800 DC du 11 mai 2020).

Ne comptent pas non plus parmi les événements soumis à déclaration :

- les manifestations dans un lieu privé ;
- toute réunion ou activité se tenant dans une salle au sein d'un établissement recevant du public (ERP) (art. 3 - III du décret n° 2020-860 modifié du 10 juillet 2020).

Cette déclaration d'évènement au titre de la crise sanitaire ne se substitue pas aux procédures de droit commun qui s'appliquent habituellement aux diverses manifestations (sportives, manifestations aériennes, navigation sur cours d'eau, feux d'artifices, ...).

1.2. Interdiction d'événements de plus de 5000 personnes

En application de l'article 3 V du décret 2020-860 du 10 juillet 2020, **aucun évènement réunissant plus de 5 000 personnes ne peut se dérouler sur le territoire de la République** sauf dérogation préfectorale exceptionnelle après analyse des facteurs de risques, au regard notamment :

- de la situation sanitaire générale et de celle des territoires concernés ;
- des mesures mises en œuvre par l'organisateur afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1er du décret du 10 juillet 2020 ;
- des dispositions spécifiquement prises par l'organisateur afin de prévenir les risques de propagation du virus propres à l'évènement concerné au-delà de 5 000 personnes.

Cette jauge de 5 000 personnes s'apprécie en fonction de la présence simultanée des personnes, ce qui suppose un décompte des flux entrants et sortants.

La jauge de 5 000 personnes vise par ailleurs les seuls événements (et non pas l'ensemble des rassemblements, réunions et activités) et ne s'applique donc pas à l'activité classique des établissements, sous réserve de la correcte application des normes sanitaires (distanciation physique et densité de population).

2. RÈGLES SPÉCIFIQUES

2.1. Établissements recevant du public

S'agissant de la jauge applicable, la clé de lecture est d'abord la nature de l'établissement dans lequel se déroule l'activité, avant même d'examiner la nature de l'activité.

Les ERP fermés au public au titre du décret du 10 juillet 2020, peuvent, par exception au principe, accueillir du public pour :

- les épreuves de concours et examens ;
- l'accueil des enfants scolarisés ;
- les célébrations de mariage par un officier d'état civil et les actions de soutien à la parentalité (article 28).

Les ERP de première catégorie au sens de l'article R123-19 du code de la construction et de l'habitation (pouvant accueillir plus de 1500 personnes) relevant du type L (salles d'auditions, de conférence, de réunions, de spectacles ou à usage multiple), X (établissements sportifs couverts), PA (établissements de plein air), CTS (chapiteaux, tentes et structures) souhaitant accueillir du public doivent en faire la **déclaration au préfet soixante-douze heures à l'avance**. Cette déclaration devra présenter les modalités mises en œuvre par l'organisateur pour respecter les règles sanitaires. Une même déclaration peut viser plusieurs événements, notamment s'ils sont récurrents (spectacles quotidiens par exemple).

2.1.1. Bars, cafés et restaurants (article 40)

Les cafés et restaurant peuvent ouvrir, en salle comme en terrasse.

Les gestionnaires doivent prendre toute disposition pour permettre le respect des mesures « barrières ».

Les clients sont assis dans la limite de 10 personnes par table pour les personnes ayant réservé ensemble ou venant ensemble. Les tables doivent être espacées d'au moins 1 mètre, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique.

Lors des déplacements, les clients doivent porter un masque, à l'exception des enfants de moins de 11 ans ou les personnes handicapées dispensées de porter un masque sur présentation d'un certificat médical.

2.1.2. Espaces divers, culture et loisirs (article 45)

Les ERP de type P dont les salles de danse ou discothèques ne sont pas autorisées à ouvrir.

Les établissements d'enseignement artistique spécialisés (conservatoire, écoles de théâtre...) sont autorisés à ouvrir au public.

Les établissements de types L ou CTS, dont les salles des fêtes ou salles polyvalentes, les salles de cinéma, salles de concert, les salles de jeux ou théâtre sont autorisés à ouvrir.

Cependant, je vous invite à louer les salles communales avec parcimonie.

Les personnes qui s'y rendent doivent avoir une place assise. Cela exclut l'organisation de bals ou soirées dansantes. Une distance maximale d'un siège vacant entre sièges occupés par chaque personne ou groupe de personnes ayant réservé ensemble doit être respectée dans les zones de circulation active du virus (voir la liste évolutive des départements concernés qui figure annexe 2 du décret du 10 juillet modifié).

L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit (espace buvette, vestiaire, etc.), sauf s'ils sont aménagés pour respecter les règles de distanciation sociale.

Au regard de leur usage « polyvalent », il peut être autorisé d'y organiser des ventes aux déballages et autres manifestations.

Le responsable du bon respect des gestes barrières et de la distanciation sociale est l'organisateur de l'événement, souvent locataire de la salle. Le propriétaire de la salle doit quant à lui s'assurer que toutes les conditions sanitaires sont réunies pour le déroulement d'événements (nettoyage, organisation des entrées et sorties, port du masque lors des déplacements, etc.).

Ces règles s'appliquent à tout type d'événements, y compris festivités de mariage.

Les organisateurs de rassemblements dans l'ensemble de ces ERP devront définir en amont le volume maximal de personnes pouvant être admises dans l'établissement, au-delà duquel les mesures de distanciation physique (1 mètre entre 2 personnes) ne seraient plus applicables, et ne pouvant en aucun cas dépasser les 5000 personnes. Il sera nécessaire d'aménager l'intérieur de l'enceinte pour garantir la distanciation physique.

Les déclarations effectuées dans le cadre des dispositions relatives au covid-19, ne dispensent pas les organisateurs d'effectuer les démarches spécifiques aux procédures applicables à certaines activités réglementées, notamment les manifestations susceptibles de rassembler plus de 1500 personnes destinées à vérifier le dispositif de sécurité et de secours à personnes.

L'organisateur peut décider de rendre obligatoire le port du masque.

Un lieu n'est plus considéré comme "privé" à partir du moment où il est ouvert au public (hors cercle familial et amical).

Les mesures barrières dans les salles polyvalentes sont les suivantes :

- La distanciation physique d'un mètre entre les personnes venues séparément ou entre les groupes de personnes venus ensemble (10 personnes maximum), sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique;
- Le port du masque obligatoire ;
- Le public dispose d'une place assise ;
- Les bals sont interdits ;
- L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir la distanciation ;
- Les consignes de sécurité sont rappelées aux participants ou affichées ;
- L'hygiène des mains (lavage au savon ou par une solution hydro-alcoolique).

2.1.3. Sport (art 42 et 44)

Les ERP de type X ou PA, dont les stades et les hippodromes, sont autorisés à ouvrir et à accueillir du public.

Les activités se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de 2 mètres, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité sportive ne le permet pas.

Les vestiaires collectifs peuvent ouvrir : ils doivent être aménagés de manière à respecter les mesures sanitaires telles que la distanciation.

Sauf pour la pratique d'activités sportives, le port du masque est obligatoire dans les établissements sportifs autorisés à accueillir du public. Le port du masque ne peut pas être imposé aux enfants de moins de 11 ans et aux personnes handicapées justifiant d'une contre-indication médicale sur présentation d'un certificat établi par un médecin.

Le public doit disposer d'une place assise, sauf pour les établissements dépourvus de sièges qui peuvent accueillir un public debout, dans le respect de la distanciation sociale, à l'exception des spectacles ou projections qui y seraient organisés et pour lesquels les personnes doivent être assises.

Les associations doivent veiller aux consignes de leurs fédérations. Le site internet du Ministère des Sports (<http://www.sports.gouv.fr/>) met à disposition des guides concernant la reprise des activités sportives.

2.1.4. Musées, monuments, parcs zoologiques et parcs de loisirs.

Les musées, monuments, parcs zoologiques et parcs de loisirs sont autorisés à ouvrir. **Ils ne sont pas soumis à la jauge maximale de 10 personnes.**

Ces établissements accueillant du public dans le cadre d'une activité régulière (et non pour des événements), la jauge maximale de 5 000 personnes ne s'applique pas à l'ensemble de l'établissement. Toutefois, aucun événement à l'intérieur de l'établissement ne peut réunir plus de 5 000 personnes.

Par ailleurs, les ERP situés dans l'enceinte de ces établissements sont chacun soumis aux règles applicables à leurs types d'ERP (restaurants, chapiteaux, etc.)

S'ils accueillent plus de 1 500 personnes dans l'un des ERP de type L, X, PA, CTS qui se trouveraient dans l'enceinte du site, ils sont également soumis à l'obligation de déclaration préalable.

2.1.5. Lieux de culte et cérémonies (articles 3 et 47)

Les lieux de culte sont ouverts pour l'organisation de cérémonies religieuses ou autres activités (art. 47) sans seuil maximal, moyennant le respect des règles de distanciation sociale. Toutefois, les personnes appartenant à un même foyer ou venant ensemble dans la limite de dix personnes ne sont pas tenues de respecter une distanciation physique d'un mètre entre elles dans ces établissements.

Toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure dans ces établissements porte un masque de protection. L'obligation du port du masque ne fait pas obstacle à ce que celui-ci soit momentanément retiré pour l'accomplissement des rites qui le nécessitent.

Un concert peut par exemple être organisé dans un lieu de culte, en respectant les règles mentionnées à l'article 47 du décret (mesures d'hygiène et distanciation sociale, avec une distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes ou groupes de personnes d'un même foyer ou venant ensemble).

Lorsque des événements culturels sont organisés en dehors d'un lieu de culte, c'est le régime de l'établissement en question qui s'applique, à l'exception des cérémonies funéraires.

Les cérémonies funéraires ne sont soumises à aucune jauge maximale de personnes présentes, quel que soit le lieu où elles se déroulent.

S'agissant des cérémonies civiles, elles peuvent avoir lieu dans les salles des mairies (mariage) (article 28) ou dans les complexes funéraires et cimetières, sans seuil maximal (article 3).

2.1.6. Foires, expositions, salons (article 39)

Les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires expositions ou des salons ayant un caractère temporaire (ERP de type T) peuvent désormais accueillir de public lorsque le département concerné se situe en zone verte.

Lorsque ces foires, expositions ou salons sont organisées dans les lieux ouverts au public (exemple des salles polyvalentes), l'accueil du public également est autorisé, dans une limite de 5000 personnes, avec respect des gestes barrières et déclaration préalable si plus de 1500 personnes sont prévues pour l'évènement.

2.1.7. Campings, résidences de tourisme

L'ouverture est possible sous réserve des gestes barrières et du respect de la distanciation physique. Les regroupements de plus de 10 personnes au sein du camping sont interdits. Les ERP du camping sont soumis aux règles précisées dans le décret pour ces ERP (exemple : piscines ouvertes en zone verte, salle polyvalente au sein du camping, espace de restauration ouvert, etc.).

2.2. Marchés, brocantes, vides-greniers (article 38)

Les marchés, couverts ou non, peuvent accueillir dans leur ensemble un nombre de personnes supérieur à 10 personnes, tout en empêchant la constitution de groupes de plus de 10 personnes au sein même du marché et en respectant les gestes barrières.

Le port du masque est obligatoire dans les marchés, brocantes et vides-greniers, couverts ou non, par arrêté préfectoral.

Le préfet de département peut, après avis du maire, interdire l'ouverture de ces marchés si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect de ces dispositions sanitaires.

Les vides-greniers et brocantes sont apparentés à des marchés et doivent respecter les mêmes règles sanitaires.

2.3. Espaces ouverts

Parcs, jardins, plages, lacs, centres nautiques et forêts sont ouverts au public, dans le respect des mesures « barrières » et de l'interdiction des regroupements de dix personnes.

Le préfet peut, après avis du maire, interdire l'ouverture des parcs et jardins si les modalités et les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir les dispositions des articles 1er et 3 du décret.

Vous pouvez-rappeler à l'attention des organisateurs ou des responsables que le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités, notamment professionnels, lorsque les circonstances locales l'exigent. En cas de non-respect des mesures prescrites ou des engagements pris par l'organisateur, la tenue de ces événements peut être interdite.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire par téléphone au 03.83.34.26.26 ou par mail à l'adresse pref-covid19@meurthe-et-moselle.gouv.fr.

Le préfet



Arnaud Cochet